



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél. 04.84.35.42.64.
N° 2014-408 PS

ARRETE
portant prescriptions spéciales d'urgence
dans le cadre de la mise en œuvre d'actions correctives
pour abaisser les teneurs en perchloroéthylène
sous la valeur repère de 250 µg/m³
à la SARL PRESSING SERVICES SOPRESS située à MARSEILLE (13006)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, livre V – titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L512-12 et L.512-20 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'exploitant en date du 21 juillet 2009 pour l'exploitation d'une installation utilisant des solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de teneurs élevées en tétrachloroéthylène dans l'air intérieur des logements ;

Vu l' Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du Tétrachloroéthylène » de l'ANSES de novembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements modifié par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 ;

Vu le rapport de CARSO LSEHL du 31 juillet 2013 relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans certains locaux dont les occupants sont incommodés par les émanations du pressing SERVICE SOPRESS sur la période du 02/07/2013 au 09/07/2013 ;

Vu le rapport établi par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 novembre 2014 ;

Vu la transmission de l'Inspecteur de l'Environnement adressée à la société susvisée en date du 6 novembre 2014 ;

.../...

Vu l'arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la SARL PRESSING SERVICES SOPRESS en date du 25 novembre 2014 ;

Vu l'avis du comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 décembre 2014,

Considérant que l'établissement pressing SERVICE SOPRESS situé au 14 rue Saint Michel à Marseille (13006) relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'il est donc soumis aux exigences du livre V, titre 1 du code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-12 et L.512-20 ;

Considérant que le rapport de CARSO LSEHL susvisé fait état de concentrations en tétrachloroéthylène dans les locaux occupés par des tiers contigus au local d'exploitation, jusqu'à 745,6 µg/m³ sur la période du 02/07/2013 au 9/07/2013 ;

Considérant, au regard des contrôles effectués par l'inspection des installations classées, que l'activité de nettoyage à sec de l'établissement est la seule activité utilisatrice de tétrachloroéthylène dans l'environnement proche des locaux occupés par des tiers situés au 14 rue Saint Michel à Marseille (13006) susceptible de causer les concentrations importantes mesurées ;

Considérant donc que la présence de tétrachloroéthylène est imputable à cette activité de nettoyage à sec ;

Considérant que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du tétrachloroéthylène sur la santé ;

Considérant que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur repère de qualité de l'air de 250 µg/m³ qui correspond à une valeur guide protégeant des effets non cancérogènes à long terme, que le HCSP recommande de respecter dans un délai de 5 ans ;

Considérant par ailleurs que la source de tétrachloroéthylène est soit l'utilisation ou le stockage de tétrachloroéthylène dans le cadre de l'utilisation de la machine de nettoyage à sec, soit l'imprégnation des murs ou des sols de l'immeuble suite à une pollution historique générée par l'utilisation ou le stockage de tétrachloroéthylène ;

Considérant par ailleurs la méthode de mesure préconisée dans l'addendum de l'ANSES susvisé pour la comparaison aux valeurs guides ;

Considérant que la date de mise en service de la machine à sec est en 2005 ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, ne sont pas assurés à long terme et que les dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement s'appliquent au Pressing Service SOPRESS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL PRESSING SERVICES SOPRESS exploitant le pressing situé 14, rue Saint-Michel – 13006 MARSEILLE est tenue d'utiliser le tétrachloroéthylène sans que le niveau de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur des locaux voisins occupés par des tiers dépasse 1 250 microgrammes/m³.

Cet objectif de qualité est applicable à compter de la notification du présent arrêté.

Cette valeur est ensuite abaissée à 250 microgrammes/m³ sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant réalise les opérations décrites ci-dessous afin de statuer sur une éventuelle pollution historique des lieux :

- évacuation de l'ensemble du tétrachloroéthylène utilisé ou stocké dans l'installation, ainsi que des déchets potentiellement souillés au tétrachloroéthylène,
- évacuation des vêtements nettoyés en utilisant du tétrachloroéthylène,
- ventilation efficace de l'atelier et des pièces annexes communicantes,
- après arrêt de la ventilation pendant au minimum 24 heures, réalisation par un organisme accrédité d'une mesure des concentrations de tétrachloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier en au moins deux points près de la machine de nettoyage et des zones de stockage des produits ou déchets contenant du tétrachloroéthylène, et dans la cave, le cas échéant.

L'exploitant communique les résultats de ce contrôle à Monsieur le Préfet **dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Si une pollution historique est avérée, le rapport établi par l'organisme accrédité est complété par un plan de gestion proposant des mesures pour redescendre de façon pérenne sous le seuil de 250 µg/m³ dans l'ensemble des locaux tiers et sans en limiter les usages.

ARTICLE 3

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité, une mesure des concentrations en tétrachloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier et en des points représentatifs de l'exposition maximale des tiers, selon les modalités prescrites dans l'article 7. S'il n'y a pas de cheminée assurant une diffusion des émissions, des mesures peuvent être réalisées en sortie d'évacuation de la ventilation. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant.

Ces contrôles permettant de vérifier le respect de la valeur fixée à l'article 1 sont réalisés **sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les trois mois.**

Si les mesures sont inférieures à 1 250 µg/m³ sur deux campagnes successives, la surveillance peut être semestrielle.

Si les mesures sont inférieures à 250 µg/m³ sur deux campagnes successives, la surveillance peut être arrêtée.

L'exploitant communique les résultats de la première campagne à Monsieur le Préfet **dans un délai maximum de deux mois à compter de la réalisation des mesures**, puis à l'issue de chaque campagne.

ARTICLE 4

L'exploitant détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour garantir que l'utilisation du tétrachloroéthylène ne provoque pas le dépassement de la valeur repère de qualité de l'air de 250 µg/m³ dans les locaux occupés par des tiers.

Cette étude est réalisée aux frais de l'exploitant et transmis à Monsieur le Préfet **dans un délai de 2 mois.**

Les mesures proposées devront être mises en œuvre **avant 6 mois.**

ARTICLE 5 : Substitution du tétrachloroéthylène

Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers à compter du 1er janvier 2019.

Lorsque le tétrachloroéthylène n'est plus utilisé ni stocké sur le site et qu'il n'y a pas de pollution historique, une seule mesure inférieure à 250 µg/m³ suffit pour suspendre les articles 3 et 4.

ARTICLE 6 : Modalités des mesures des concentrations en tétrachloroéthylène

L'ensemble des mesures de concentration en perchloroéthylène prescrites dans le présent arrêté sont réalisées par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption au disulfure de carbone et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

- les mesures dans des locaux tiers (habitations ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;
- les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec ;
- les mesures des rejets en sortie de la ventilation sont réalisés sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec.

ARTICLE 7 : Sanctions administratives

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible de sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Marseille pendant une durée d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de cette publicité lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Marseille :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Environnement),
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,
- Le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 10 FEV. 2015

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



[Louis LAUGIER]